

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T078

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise Michel BOISSEL** en date du 17 Février 2022, pour effectuer en **urgence** la maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, **5 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Formeville, et rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir au droit du **5 rue de Formeville** pour effectuer en urgence la maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation pourra être interdite ponctuellement rue de Formeville pour les besoins du chantier. Une signalisation « route barrée » devra être mise en place par l'entreprise Michel BOISSEL pour prévenir les automobilistes à partir de la rue Rossini à l'intersection avec la rue d'Orléans vers la rue de Formeville.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

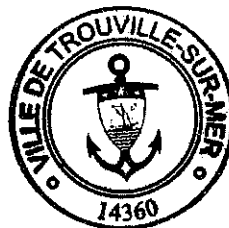
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 25 Février 2022 de 8h30 à 17h30**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Michel BOISSEL**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué-à-la-Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr